

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CONTRECŒUR

RÈGLEMENT NUMÉRO 1006-2015
RÈGLEMENT RELATIF À LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE
L'AGRILE DU FRÊNE

Considérant les articles 4, 19 et 85 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1);

Considérant l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1);

Considérant les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., chapitre C-19);

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Mario Gervais lors d'une séance de ce conseil tenue le 2 décembre 2014;

Considérant la recommandation n° 118-14 du comité consultatif d'urbanisme;

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

Il est proposé par monsieur Mario Gervais
Appuyé par monsieur Éric Tessier

Et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 1006-2014 soit et est adopté par le conseil et qu'il décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

1. Le présent règlement vise à lutter contre la propagation de l'agrile du frêne sur le territoire de la ville de Contrecoeur en instaurant des mesures qui ont pour objectif de contrer la dispersion des foyers d'infestation. Ces mesures concernent l'abattage, l'élagage, le traitement des frênes et la gestion du bois de frêne.
2. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- 1) « autorité compétente » : l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du responsable des Services techniques. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du conseil municipal. Le responsable des Services techniques et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression "Services techniques" équivaut à l'utilisation de l'expression "autorité compétente".
- 2) « résidus de frêne » : morceaux de frêne tels les branches ou les bûches, à l'exclusion des copeaux, qui n'excèdent pas 2,5 cm sur au moins 2 de leurs côtés, résultant d'une opération de déchiquetage.
- 3) « procédé conforme » : toute technique de transformation des résidus de frêne qui détruit complètement l'agrile du frêne ou les parties du bois qui peuvent abriter cet insecte. Ex. : la torréfaction; la fumigation au bromure de méthyle; le retrait et déchiquetage de la partie du bois de frêne pouvant contenir l'agrile; etc.
- 4) « site de traitement autorisé » : les sites de traitement autorisés par l'autorité compétente sont l'écocentre Marguerite-D'Youville du secteur Nord situé au 4111, route Marie-Victorin, Contrecoeur et l'écocentre du secteur Sud situé au 1975, chemin du Lac, à Varennes.

CHAPITRE II

PLANTATION

3. Il est interdit de planter un frêne.

CHAPITRE III

ABATTAGE ET ÉLAGAGE

SECTION I

ABATTAGE DE FRÊNE

4. Le propriétaire de tout frêne mort ou dont 30 % des branches sont mortes, doit procéder ou faire procéder à l'abattage de son frêne avant le 31 décembre de l'année de la constatation de cet état.
5. Nul ne peut abattre un frêne sans avoir obtenu au préalable un permis d'abattage d'arbre.

Malgré le premier alinéa, un permis n'est pas requis lorsque le tronc du frêne à abattre est d'un diamètre inférieur à 10 cm mesuré à 1,3 m du sol.

6. Un permis d'abattage de frêne est délivré dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - 1) le frêne est mort;
 - 2) le frêne est affecté par une maladie irréversible ou un insecte ravageur impossible à contrôler;
 - 3) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes ou est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
 - 4) le frêne nuit à la croissance et au développement des arbres voisins;
 - 5) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

7. Malgré la délivrance d'un permis conformément à l'article 6, il est interdit, entre le 15 mars et le 1er octobre, de procéder à l'abattage autorisé en vertu d'un permis d'abattage sauf si :
 - 1) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - 2) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;
 - 3) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

SECTION II

ÉLAGAGE DE FRÊNE

8. Il est interdit de procéder à l'élagage ou de faire élaguer un frêne entre le 15 mars et le 1^{er} octobre sauf si :
 - 1) le frêne est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - 2) le frêne est susceptible de causer un dommage sérieux aux biens;

- 3) le frêne empêche la réalisation d'un projet de construction autorisé en vertu de la réglementation d'urbanisme applicable, sauf s'il s'agit d'une forme ou une autre d'enseigne publicitaire.

CHAPITRE IV

SECTION I

TRAITEMENTS

9. Le propriétaire de tout frêne se trouvant dans une zone à risque, identifiée à l'annexe « A » du présent règlement, doit procéder ou faire procéder au traitement de son frêne contre l'agrile du frêne avant le 31 août de l'année de déclaration de cette zone à risque. Le propriétaire doit pouvoir démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité dans le délai prescrit.

Le propriétaire n'est pas tenu de faire traiter son frêne dans les situations suivantes :

- 1) s'il est visé par l'article 4 du présent règlement;
- 2) s'il peut démontrer, au moyen d'un document reconnu, que son frêne a été traité contre l'agrile du frêne durant l'année civile précédente avec un pesticide dont la durée d'efficacité contre l'agrile du frêne est de deux ans.

Sont considérés comme des documents reconnus au sens du présent article les factures pour les travaux de traitement de frênes, à l'aide d'un pesticide homologué au Canada contre l'agrile du frêne en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (L.C. 2002, chapitre 28), par une entreprise qui dispose des permis certificats nécessaires pour réaliser ces travaux en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (L.R.Q. c. P-9.2, r.2)

CHAPITRE V

GESTION DES RÉSIDUS DE FRÊNE

10. Quiconque abat ou élague un frêne doit disposer des résidus de bois de frêne de la façon suivante :

1) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre n'excède pas 20 cm doivent être immédiatement déchiquetées sur place en copeaux n'excédant pas 2,5 cm sur au moins deux des côtés;

2) les branches ou les parties de tronc dont le diamètre excède 20 cm doivent être :

a) Entre le 1^{er} octobre et le 15 mars

i. acheminées à un site de traitement autorisé à cette fin par l'autorité compétente, identifié à l'article 2 du présent règlement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

ou

ii. acheminées à une compagnie de transformation du bois, ou conservées sur place, pour être transformées à l'aide d'un procédé conforme, au présent règlement, dans les 15 jours suivant les travaux d'abattage ou d'élagage.

b) Entre le 15 mars et le 1^{er} octobre

i. transformées sur place à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement ou conservées jusqu'au 1er octobre pour ensuite être transportées, dans les 15 jours suivant dans un des lieux autorisés aux paragraphes 2a) i). et 2 a) ii).

La facture de l'entreprise ayant réalisé les travaux de transformation du bois de frêne, à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement, doit être conservée et être présentée, sur demande, à l'autorité compétente.

11. Il est interdit, entre le 1^{er} octobre et le 15 mars, d'entreposer pendant plus de 15 jours des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

12. Il est interdit, entre le 15 mars et le 1^{er} octobre, de transporter des résidus de frêne qui n'ont pas été transformés à l'aide d'un procédé conforme au présent règlement.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

SECTION I

POUVOIRS D'INSPECTION

13. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville de Contrecoeur chargé de l'application du présent règlement peut pénétrer sur un terrain privé afin de procéder à l'inspection d'un frêne ou du bois de frêne se trouvant sur ce terrain pour vérifier tout renseignement ou pour constater l'application du présent règlement ainsi que procéder à des prélèvements de branches de frêne.

SECTION II

DÉFAUT DU PROPRIÉTAIRE

14. L'autorité compétente peut, au moyen d'un avis, ordonner au propriétaire d'un terrain de se conformer aux articles 4, 9 ou 10 du présent règlement en lui indiquant d'abattre un frêne, de le faire traiter ou de gérer les résidus du frêne de façon conforme au présent règlement.

En cas du défaut du propriétaire de se conformer à ces articles, l'autorité compétente peut procéder à l'abattage des frênes en cause ou à la gestion du bois de frêne aux frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel l'autorité compétente a effectué ces travaux, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec et ils sont garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.

SECTION IV

INFRACTIONS ET PEINES

15. Quiconque entrave, de quelque façon, la réalisation des interventions décrites aux articles 13 et 14 du présent règlement, y contrevient.

16. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :

- (1) s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 1000 \$;

(2) s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 2000 \$.

ARTICLE 2

Le plan en annexe au présent règlement fait partie intégrante de ce règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

_____(signé)_____
SUZANNE DANSEREAU
MAIRESSE

_____(signé)_____
YVES BEAULIEU
GREFFIER